

(Traduction non officielle)

Emblème officiel thaïlandais

**Note explicative du Bureau du Conseil d'Investissement (BOI)
sur la demande de promotion des investissements dans le cadre de la mesure
d'amélioration en matière de conservation de l'énergie, d'utilisation des énergies
alternatives ou d'atténuation de l'impact environnemental
suivant l'annonce du conseil d'Investissement n° 1/2564**

Afin de clarifier la promotion des investissements dans la conservation de l'énergie, l'utilisation d'énergies alternatives ou l'atténuation de l'impact environnemental, conformément à l'annonce du BOI n° 1/2564 datée du 13 janvier 2021 relative à la mesure d'amélioration de l'efficacité, le BOI publie par conséquent la note explicative suivante :

1. Demande de promotion des investissements

1.1 Les candidats à la promotion des investissements doivent soumettre une « Demande de promotion des investissements » en utilisant le formulaire général de la demande de promotion des investissements (F PA PP 01) ou de la demande de promotion des investissements (activité de service) (F PA PP 03) ou de la demande de promotion des investissements pour les petites et moyennes entreprises (PME) (F PA PP 29) avec la « Demande de droits et avantages pour l'investissement dans la conservation de l'énergie, l'utilisation de l'énergie alternative ou l'atténuation de l'impact environnemental dans le cadre d'une mesure d'amélioration de l'efficacité selon l'annonce du BOI n° 1/2564 (F PA PP 28) » avant le dernier jour ouvrable de 2022.

1.2 Les candidats à la promotion des investissements doivent soumettre la demande avant l'importation ou l'achat local des machines. Les machines destinées à la mise à niveau et au remplacement doivent être neuves uniquement. La demande de la promotion des investissements affectera le résultat global de l'activité de la société ou seulement la partie faisant l'objet de la modification, à condition que les projets puissent se conformer aux critères et indicateurs spécifiés, à l'exception de la conservation de l'énergie, dont uniquement le résultat des projets candidats à la promotion des investissements seront examinés.

1.3 Les candidats à la promotion des investissements doivent respecter les critères suivants.

1.3.1 Indicateurs

Implémentations	Indicateurs selon l'annonce	Indicateurs spécifiés
Conservation de l'énergie	<u>Indicateurs 1</u> La consommation d'énergie est réduite conformément aux proportions spécifiées.	Les valeurs d'économie d'énergie dérivées des projets ne doivent pas être inférieures à la valeur de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales.
Utilisation d'énergie alternative	<u>Indicateurs 2</u> Une introduction de l'utilisation appropriée de l'énergie alternative dans le fonctionnement de l'entreprise	Un passage à l'utilisation de l'énergie alternative requise pour remplacer l'utilisation des combustibles fossiles (les combustibles fossiles comprennent le pétrole, le charbon et le gaz naturel)

Implémentations	Indicateurs selon l'annonce	Indicateurs spécifiés
Atténuation de l'impact environnemental	<u>Indicateurs 3.1</u> Réduction de l'air pollué ou des eaux usées ou des déchets solides conformément aux critères spécifiés.	La charge de polluants de l'eau ou de l'air ou la quantité de déchets solides diminue de manière appropriée selon la technologie appliquée.
	<u>Indicateurs 3.2</u> Réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément aux critères spécifiés	Les émissions de gaz à effet de serre diminuent de façon appropriée selon la technologie appliquée.

L'année précédant l'année de dépôt de la demande est considérée comme l'année de référence. A cet égard, les valeurs des indicateurs seront calculées au bout d'un an après la date de démarrage du projet, en utilisant le volume de production et/ou la taille de l'activité pour les mêmes activités de services que celles de l'année de référence.

1.3.2 Les indicateurs en détail

Les proportions à mettre en œuvre dans chaque critère sont précisées comme suit :

Indicateurs 1 La consommation d'énergie diminue selon la proportion spécifiée, à condition que la valeur d'économie d'énergie des

projets ne soit pas inférieure à l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales. Les règles de calcul sont les suivantes :

- (1) La durée dans le calcul de la valeur de conservation de l'énergie : la valeur de conservation de l'énergie du projet doit être calculée sur 5 ans, sauf pour les projets à grande échelle qui seront examinés au cas par cas, comme jugé approprié.
- (2) La durée dans le calcul de la valeur d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales : Pour cet indicateur, la durée est calculée en fonction de la période d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales de 3 ans.

Indicateurs 2 L'utilisation d'énergie alternative dans l'activité commerciale sera considérée sur la base de pertinence par rapport à l'ancien type d'énergie utilisé par les candidats. Les types et la quantité d'énergie alternative utilisés dans le projet seront pris en considération.

Indicateurs 3.1 La réduction de l'air pollué ou des eaux usées ou des déchets solides selon les critères spécifiés sera considérée au cas par cas en fonction de la technologie appliquée, sans proportion minimale requise. La réduction de l'air pollué ou des eaux usées ou des déchets solides doit être de types et en quantité ayant un impact significatif sur l'environnement détaillés comme suit :

- (1) Concentration et charge des polluants atmosphériques
Cela nécessite la présentation des valeurs de concentration de paramètres tels que la poussière, le dioxyde de soufre, etc., comme spécifiées par la loi, ainsi qu'une réduction des valeurs de charge de polluants atmosphériques dans l'unité de tonnage par an.
- (2) Taux de rejet des eaux usées
La réduction du taux de rejet des eaux usées est requise en fournissant des données sur le rejet des eaux

usées avant et après la demande de promotion des investissements en mètres cubes par an.

(3) Valeur de la charge polluante de l'eau

La réduction des valeurs de concentration des paramètres est spécifiée, comme la DBO, la DCO, chaque métal lourd, etc., comme prescrites par la loi, ainsi que les valeurs réduites de la charge polluante de l'eau dans l'unité de tonnage par an ou de mètres cubes par an.

(4) Réduction des déchets solides

La réduction de la quantité de déchets solides générés par les processus de production ou les services est spécifiée dans l'unité de tonnage par an.

Indicateurs 3.2 La réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément aux critères spécifiés est envisagée au cas par cas en fonction de la technologie appliquée, sans proportion minimale requise d'émissions de gaz à effet de serre. La réduction des gaz à effet de serre doit être d'un type et d'une quantité approuvés par l'Organisation thaïlandaise de Gestion des gaz à effet de serre (organisme public). Les émissions de gaz à effet de serre réduites doivent être présentées dans l'unité de tonnage d'équivalent dioxyde de carbone (tCO₂e) par an ou du kilogramme d'équivalent dioxyde de carbone (kgCO₂e) par an.

1.3.3 La portée de la mise à niveau et de remplacement des machines doit couvrir les 2 cas suivants :

- (1) La mise à niveau ou le remplacement des principales machines de la chaîne de production et/ou des services tels que le remplacement de l'équipement du four ou du combustible dans la chaîne de production de produits verriers, les radiateurs générateurs de vapeur pour l'étuvage des fibres dans les chaînes de production successives, les incubateurs dans la chaîne de production de produits transformés alimentaires, y compris la mise à niveau et le remplacement des machines pour utiliser des réfrigérants

respectueux de l'environnement dans les systèmes de refroidissement des usines et des chambres de congélation, etc.

- (2) La mise à niveau ou le remplacement des machines de soutien, telles que les radiateurs à vapeur pour la production d'électricité dans l'usine, les systèmes de traitement des eaux usées, les panneaux solaires installés pour l'usage propre de leur électricité dans les usines et/ou les pièces de service des immeubles de bureaux, pour remplacer l'électricité achetée des réseaux publics de distribution d'électricité, etc.

Cependant, dans le cas où la mise à niveau des machines n'a pas obtenu les certifications d'ingénierie des autorités compétentes, le projet ne sera pas qualifié pour demander la promotion des investissements dans le cadre de cette mesure.

1.4 Dans le cas où un candidat à la promotion des investissements souhaite modifier ou amender le plan de mise en œuvre dans des domaines essentiels qui ont été approuvés, le candidat doit soumettre une demande de modification du projet pour approbation dans les 3 ans à compter de la date de délivrance du certificat de promotion des investissements avant l'importation d'outre-mer, ou l'achat local de la machinerie.

1.5 Les candidats à la promotion des investissements doivent achever la mise en œuvre du projet dans les 3 ans à compter de la date de délivrance du certificat de promotion des investissements et doivent demander le démarrage de l'opération selon le format prescrit par le BOI.

2. Étendue et droits et avantages

2.1 Qualifications des projets promus

- (1) Les projets candidats à la promotion des investissements doivent être conformes aux détails prescrits dans l'annonce du BOI n° 1/2564 du 13 janvier 2021. Les activités doivent être éligibles à la promotion des investissements conformément à l'annonce du BOI au moment de la demande, à l'exception des activités commerciales spécifiées dans l'annonce du BOI n° Por.1/2564 du 8 mars 2021.
- (2) Les candidats à la promotion des investissements n'auront pas droit aux avantages fiscaux redondants accordés de la même manière par d'autres agences gouvernementales pour la mise en œuvre d'économies d'énergie,

d'utilisation d'énergie alternative ou de réduction de l'impact environnemental.

- (3) Dans le cas de projets d'atténuation des impacts sur l'environnement, les candidats doivent exploiter des activités conformes aux critères et conditions de gestion environnementale spécifiés par les agences gouvernementales compétentes et avoir une valeur polluante ne dépassant pas le seuil réglementaire.
- (4) Dans le cas de l'atténuation de l'impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les candidats doivent être enregistrés et certifiés par l'Organisation thaïlandaise de Gestion des gaz à effet de serre (organisme public). Les projets doivent avoir acquis une certification d'émission de gaz à effet de serre au plus tard 1 an avant la date de demande de promotion des investissements.

2.2 Les droits et avantages suivants seront accordés

- (1) Exonération des droits de douane à l'importation des machines.
- (2) Une exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales pendant 3 ans sur les revenus du projet existant avec un plafond de 50% du capital d'investissement (hors coût du terrain et du fonds de roulement).
- (3) Les investissements pris en compte dans le calcul de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales sont les suivants :
 - (3.1) Coût d'un bâtiment comprenant le coût de la construction ou de la rénovation du bâtiment pour accueillir la mise à niveau et le remplacement de la machinerie, excluant le coût de location du bâtiment.
 - (3.2) Le coût des machines fait référence au coût des machines et des équipements utilisés dans l'amélioration de l'efficacité. Cela comprend tous les coûts liés aux machines encourus jusqu'à ce que les machines soient prêtes à l'emploi selon le principe comptable généralement accepté, tels que les coûts de conception technique, de transport, d'installation, d'essais des machines, etc., à l'exclusion des coûts des services d'entretien des machines. Le coût de la machinerie comprend le coût de location avec un contrat de location de plus d'un an.
- (4) Dans le cas où le projet a reçu une subvention d'un autre organisme gouvernemental pour des réalisations ayant des objectifs similaires, les

investissements ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales.

3. Lignes directrices pour l'exercice des droits et avantages en matière d'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes morales

3.1 Les revenus éligibles à l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales doivent être les revenus réalisés après la date de délivrance du certificat de promotion des investissements.

3.2 Les droits et avantages de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales doivent être appliqués uniquement sur la base du bénéfice net généré par le projet au cours de chaque période comptable et ne doivent pas être appliqués sur un montant partiel du bénéfice.

3.3 Dans le cas où, au cours d'une année, une personne promue réalise un bénéfice net et a payé l'impôt sur le revenu des personnes morales, sans vouloir exercer les droits à l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes morales payé n'est pas déduit de la valeur de l'impôt sur le revenu des personnes morales exonérée comme spécifié dans le certificat de promotion des investissements, mais la période d'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes morales continuera à être décomptée sans interruption.

3.4 La prise en compte des investissements dans le calcul de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales est considérée dans les deux cas suivants :

- En cas de demande de démarrage d'exploitation dans les 3 ans à compter de la date de délivrance du certificat de promotion : les investissements sont décomptés de la date de demande de promotion à la date de demande de démarrage d'exploitation.
- En cas de demande de démarrage d'exploitation après 3 ans à compter de la date de délivrance de l'attestation de promotion : les investissements sont décomptés de la date de demande de promotion à l'échéance de 3 ans à compter de la date d'émission de l'attestation de promotion.

Dans le cas où le projet a été approuvé pour la prolongation de la période de démarrage de l'exploitation, il sera considéré que la prolongation approuvée est

uniquement aux fins de conformité avec les indicateurs requis. Toutefois, la valeur de l'investissement après 3 ans à compter de la date de délivrance du certificat de promotion des investissements n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales.

3.5 La valeur de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes morales à demander pour application au cours de chaque période comptable ne doit pas dépasser 50% de la valeur réelle de l'investissement.

La note explicative ci-dessus a une valeur informative pour toute personne concernée.

-Signature sous le sceau du BOI-

Bureau du Conseil d'Investissement (BOI)

Le 17 mai 2022